

# **BVGer E-4138/2017 vom 22. November 2017**

Bundesverwaltungsgericht, 2017-11-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-4138\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4138_2017)

FR: TAF E-4138/2017 du 22 novembre 2017

IT: TAF E-4138/2017 del 22 novembre 2017

## **Regeste**

Asile (sans exécution du renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

### **E. 2**

Par économie de procédure, et vu l'étroite connexité des cas, le Tribunal prononce la jonction des causes E-7444/2015 et E-4138/2017 ; il sera donc statué, en un seul arrêt, sur le sort des deux recours.

### **E. 3**

Les recourants ont qualité pour recourir. Présentés dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, leurs recours sont recevables (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 4.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

### **E. 4.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 4.3**

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également, dans sa définition, un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir, selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain, une persécution (cf. JICRA 2000 n° 9 consid. 5a p. 78 et JICRA 1997 n° 10 consid. 6 p. 73 ainsi que les références de jurisprudence et de doctrine citées). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois (cf. JICRA 1994 n° 24 p. 171ss et JICRA 1993 n° 11 p. 67ss). Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5 ainsi que les références de jurisprudence et de doctrine citées).

#### **E. 4.4**

En l'espèce, les recourants ont déclaré avoir quitté la Syrie en raison de l'insécurité générale liée à la guerre. Il convient toutefois d'observer que la situation d'un conflit armé généralisé et ses conséquences pour la population civile ne peuvent pas, à elles seules, justifier l'octroi de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi.

#### **E. 4.5**

Tous les intéressés ont également affirmé qu'en tant que Kurdes, ils risquent, en Syrie, des persécutions de la part du régime sur place. Il y a toutefois lieu d'observer que l'appartenance à l'ethnie Kurde ne saurait, à elle seule, entraîner la reconnaissance de la qualité de réfugié. En effet, les Kurdes ne sont pas exposés à une persécution collective en Syrie (cf. en particulier arrêt du Tribunal E-5122/2015 du 16 septembre 2015 consid. 6.4 p. 8 in fine et 9, et les autres arrêts cités ; sur les exigences très élevées quant à la reconnaissance d'une persécution collective, cf. ATAF 2011/16 consid. 5 et jurispr. cit.). Comme l'a d'ores et déjà constaté le Tribunal, les préjudices subis dans le cadre d'un conflit auquel toute la population est exposée, ne peuvent être considérés que comme des conséquences indirectes de la situation de guerre civile. Ils ne sont donc pas le résultat d'une volonté de persécution ciblée en raison de l'un des motifs énumérés à l'art. 3 LAsi. Quant aux rapports cités au stade du recours, il y a lieu d'observer que ceux-ci ne concernent pas particulièrement la population kurde en Syrie mais énumèrent des groupes de personnes dont les caractéristiques particulières exposent à toute sorte de danger en Syrie. Certes, les groupes ethniques en font partie, il s'agit toutefois d'une liste très générale qui mentionne également les femmes et les enfants comme catégories des personnes en danger. Cette liste reflète donc d'avantage les groupes de population civile menacés par l'insécurité liée à la guerre et non pas par des persécutions liés à leurs caractéristiques particulières. Elle n'est donc aucunement pertinente en matière d'asile. La situation de l'insécurité liée à la guerre entre en revanche en ligne de compte lorsqu'il s'agit de statuer sur l'exécution du renvoi d'un requérant d'asile. En l'espèce, elle a motivé le prononcé d'une admission provisoire pour cause de l'inexigibilité de l'exécution du renvoi en faveur des intéressés (cf. consid. 5.3).

#### **E. 4.6**

Dans son recours, G.\_\_\_\_\_, a exposé avoir quitté la Syrie par crainte d'être enrôlé dans l'armée. Il a étayé ses propos par l'avis de recrutement le concernant, prétendument réceptionné par sa grand-mère en Syrie après son départ du pays. Sur ce point, le Tribunal rappelle qu'en vertu de l'art. 3 al. 3 LAsi et selon la jurisprudence, le refus de servir ou la désertion ne peut en soi fonder la qualité de réfugié, à moins qu'il n'en résulte une persécution au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi. En d'autres termes, la qualité de réfugié ne peut être accordée que si la personne concernée, en vertu des motifs prévus par cette disposition, doit craindre, en raison du refus de servir ou de la désertion, de subir un traitement qui s'apparente à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 al. 2 LAsi (ATAF 2015/3 consid. 4.3-4.5 et 5). En l'espèce, force est de constater que le recourant n'a pas quitté la Syrie dans des circonstances qui pourraient indiquer aux autorités syriennes qu'il voulait échapper à un enrôlement dans l'armée. En effet, au moment de son départ du pays, en 2014, il n'était aucunement question de son enrôlement, la convocation ne lui ayant été adressée qu'en 2015. En l'occurrence, l'intéressé n'a donc pas rendu vraisemblable un risque quelconque de sérieux préjudices en lien avec un refus de servir, déterminants, selon la jurisprudence précitée, au regard de l'art. 3 LAsi. Le dossier ne révèle donc aucun élément qui amènerait à conclure qu'en Syrie, G.\_\_\_\_\_ aurait été personnellement identifié comme opposant au régime avant son départ du pays, voire qu'il pourrait l'être à son retour. La convocation produite, bien qu'adressée à l'intéressé après son départ du pays, n'y change rien. En effet, à supposer que son authenticité soit avérée, elle ne fait que confirmer la crainte du recourant, précédemment invoquée, de devoir accomplir son service militaire. Elle ne révèle en revanche en rien un risque des persécutions pour l'un des motifs énumérés à l'art. 3 LAsi. Par conséquent, le recourant n'a fait valoir à l'appui de sa demande d'asile aucun motif pertinent au sens de cette disposition justifiant une crainte fondée des persécutions futures (cf. également arrêts du Tribunal administratif fédéral E-2074/2015, E-2078/2015 du 28 juillet 2017 consid. 3.2).

#### **E. 4.7**

Quant enfin aux motifs d'asile concernant K.\_\_\_\_\_, un autre fils majeur des intéressés, celui-ci n'est pas partie à la présente procédure. Il ressort toutefois du dossier qu'il est actuellement en Suisse et a engagé une procédure d'asile séparée.

#### **E. 4.8**

Eu égard à ce qui précède, il convient de constater que les recourants n'ont fait valoir à l'appui de leurs demandes d'asile aucun motif pouvant mener à l'octroi de l'asile au sens de l'art. 3 LAsi.

#### **E. 4.9**

Il s'ensuit que les recours, en tant qu'il contestent le refus d'octroi de l'asile, doivent être rejetés.

#### **E. 5.1**

Lorsqu'il rejette une demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement

valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

### **E. 5.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

### **E. 5.3**

S'agissant de l'exécution du renvoi, le Tribunal constate que le SEM a prononcé l'admission provisoire des recourants pour inexigibilité de l'exécution du renvoi en tenant compte de la guerre civile qui sévit en Syrie et qui les a obligé à quitter leur pays. Il n'a donc pas à se prononcer sur ce point, les conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 5 LEtr étant de nature alternative (ATAF 2011/24 consid. 1.2, 2009/51 consid. 5.4).

### **E. 6.1**

Les intéressés bénéficient de l'assistance judiciaire totale. En conséquence, il n'est pas perçu de frais (art. 65 al. 1 PA et art. 110a al. 1 LAsi).

### **E. 6.2**

En vertu de l'art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais et indemnités fixés par le Tribunal (FITAF, RS 173.320.2), applicable par analogie, et eu égard aux notes de frais reçues, le 26 octobre 2017, le Tribunal fixe à 1'975 francs le montant alloué à la mandataire d'office. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.